



COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
**TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE TOULON**
PRÉSIDENCE

ORDONNANCE

Nous, Lucette BROUTECHOUX, président du tribunal de grande Instance de Toulon,

Vu la requête qui précède et les pièces à l'appui,

Vu l'avis du Ministère Public en date du 12 octobre 2017,

Vu les articles 1342 à 1353 du code de procédure civile, tels que modifiés par le décret N°2006-1805 du 23 décembre 2006 relatif à la procédure en matière successorale et modifiant certaines dispositions de la procédure civile (JO N°303 du 3 décembre 2006),

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes,

Vu le décès, survenu après le 1^{er} Janvier 2007, de Madame Marie Pauline Ursule DOMINICI veuve AGOSTINI, en l'espèce décédée à La Seyne-sur-mer (83) le 9 janvier 2017 ;

Attendu que le bien fondé de la demande est établi par les pièces produites ; qu'il convient de faire droit à la requête en adoptant ses motifs,

PAR CES MOTIFS

Déclarons vacante la succession de :

→ Madame Marie Pauline Ursule DOMINICI veuve AGOSTINI,
née le 06 Décembre 1927 à BASTIA
décédée à La Seyne-sur-mer (83) le 9 janvier 2017

en son vivant demeurant 30, Rue Espanet - 83000 TOULON,

Désignons le services des domaines en la personne de monsieur le directeur départemental des finances publiques des Alpes Maritimes en qualité de curateur à cette succession vacante,

Disons que le curateur sera tenu, conformément aux dispositions des articles 809-2 et suivants du Code Civil :

⇒ De faire constater l'état de la succession par inventaire estimatif, article par article, de l'actif et du passif de la succession par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier ou un notaire, ou par un fonctionnaire assermenté appartenant à l'administration chargée du domaine ;

⇒ De prendre possession des valeurs et autres biens détenus par des tiers et poursuivre le recouvrement des sommes dues à la succession, et de répondre aux demandes formées contre elle ;

⇒ De poursuivre en tant que de besoin l'exploitation de l'entreprise individuelle dépendant de la succession ;

⇒ De ne procéder, pendant les six mois qui suivent l'ouverture de la succession, qu'aux actes purement conservatoires ou de surveillance, aux actes d'administration provisoire et à la vente des biens périssables ;

⇒ A l'issue d'un délai de six mois, d'exercer l'ensemble des actes conservatoires et d'administration notamment en procédant ou en faisant procéder à la vente des biens meubles et immeubles de la succession, jusqu'à l'apurement du passif et d'acquitter les dettes de la succession ;

⇒ De payer les créanciers de la succession jusqu'à concurrence de l'actif, mais de ne payer, sans attendre le projet de règlement du passif, que les frais nécessaires à la conservation du patrimoine, les frais funéraires et de dernière maladie, les impôts dus par le défunt, les loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent ;

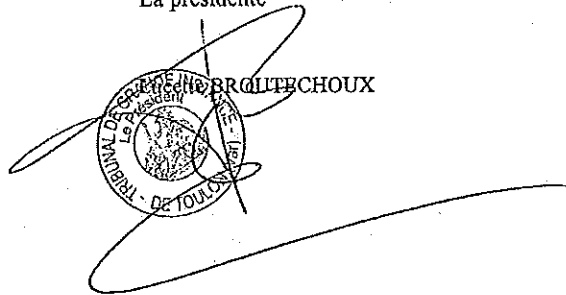
⇒ De dresser un projet de règlement du passif qui prévoit le paiement dans l'ordre prévu à l'article 796 du code civil et qui est publié ;

⇒ De rendre compte au juge des opérations effectuées et à qui il appartiendra, le dépôt du compte étant publié ;

Attribuons les frais de la présente décision comme frais privilégiés de curatelle.

Fait en notre cabinet,
le 13 Octobre 2017

La présidente




TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
TOULON
Secrétariat du Président

Le 10 Octobre 2017

DOSSIER :

SOIT TRANSMIS

SOCIETE ANONYME CREDIT FONCIER DE FRANCE,
Marie Pauline Ursule DOMINICI veuve AGOSTINI,
décédée à La Seyne-sur-mer (83) le 9 janvier 2017

N° RG : 17/00635

Madame la Présidente près le
Tribunal de Grande Instance de
Toulon

À

Monsieur le Procureur près le
Tribunal de Grande Instance de
Toulon

DEMANDE D'AVIS AU MINISTÈRE PUBLIC

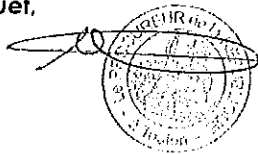
Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de la
requête ci-après pour avis.

LE GREFFIER
Christine GUET

AVIS DU PARQUET

Vu le 12-10-2017 d'après le

Le parquet,



17/635
Frédéric PEYSSON-Laurent CHOQUETTE
Sophie CAIS- Elisabeth RECOTILLET
AVOCATS ASSOCIES
LE KALLISTE

267, Boulevard Charles Barnier - 83000 - TOULON
☎ : 04.94.62.33.21 - 04.94.62.89.59
Télécopie : 04.94.62.37.36
e-mail : PERALDI-PEYSSON@wanadoo.fr

RECUEIL
31 AOUT 2017
ACCUEIL
TGI TOULON

REQUETE
AFIN DE DECLARATION D'UNE SUCCESSION VACANTE

A LA REQUETE DE :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 331 400 718 € - dont le siège social est à PARIS (75001) 19, rue des Capucines, identifié sous le numéro RCS - PARIS B 542 029 848 - pris en la personne de son représentant légal domicilié de droit audit siège.

Ayant pour Avocat Maître Frédéric PEYSSON Associé de Maîtres Laurent CHOQUETTE et Sophie CAIS - Elisabeth RECOTILLET Avocats au Barreau de TOULON chez lequel il a fait élection de domicile 267, Boulevard Charles Barnier « Le Kalliste » Bât. D. - 83000 - TOULON

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

QUE le CREDIT FONCIER DE FRANCE a consenti le 18 Juin 2008 à Madame Marie, Pauline, Ursule, DOMINICI Veuve de Monsieur Antoine AGOSTINI née le 6 Décembre 1927 à BASTIA un prêt viager hypothécaire d'un montant de 54.000 €

QU' en garantie de ce prêt, Madame Marie DOMINICI Veuve AGOSTINI a affecté hypothécairement au remboursement des échéances un bien lui appartenant et formant les lots N° 19 et 20 respectivement un appartement et une mansarde sise à TOULON 1 rue Espanet cadastrée Section CX N° 209.

QUE suivant courrier en date du 16 Février 2017, Maître Alexandre MASSIANI, Notaire à TOULON, devait informer le CREDIT FONCIER DE FRANCE que Madame Marie DOMINICI Veuve AGOSTINI était décédée à LA SEYNE SUR MER le 9 Janvier 2017 et qu'il était en charge du règlement de la succession du de la décujs.

QUE le notaire devait interroger le CREDIT FONCIER afin de connaître le montant des sommes dues au titre du prêt viager hypothécaire consenti en Juin 2008.

QUE le CREDIT FONCIER DE FRANCE, par courrier en date du 9 Mars 2017, accusait réception de la correspondance de Maître Alexandre MASSIANI et portait à sa connaissance que la créance au titre du prêt viager s'élevait à 104 599,57 €.

QUE par courrier en date du 7 Juin 2017, le CREDIT FONCIER DE FRANCE relançait Maître MASSIANI Alexandre afin qu'il informe les héritiers de ce qu'ils devaient procéder au règlement de la somme de 104 599,57 € au titre du prêt viager souscrit par leur auteur.

QUE Maître MASSIANI devait par courrier en date du 24 juillet 2017 informer le CREDIT FONCIER DE France qu'aucune attestation de propriété n'avait été dressée à la suite du décès de Madame Marie DOMINICI Veuve AGOSTINI et ce en raison de ce que les héritiers avaient renoncé à sa succession.

QUE dans ces conditions, la succession de Madame Marie DOMINICI Veuve AGOSTINI doit être considérée comme vacante au sens de l'article 809 du Code Civil.

QUE le CREDIT FONCIER DE FRANCE est créancier de la succession de Madame Marie DOMINICI Veuve AGOSTINI ainsi que cela résulte de l'acte authentique reçu par Maître RELAV Notaire Assistant en l'étude de Maître MASSIANI Notaire, contenant prêt par le requérant à la décuje ainsi que d'un bordereau d'inscription d'une hypothèque conventionnelle et un décompte de créance actualisé.

QU'il est donc recevable et bien fondé par application des articles 809 alinéa 3 et 809-1 du Code Civil, 1379 du Code de Procédure Civile, à solliciter l'ouverture de la vacance et la désignation de l'Administration des Domaines comme curateur avec la mission d'accomplir tous les actes inhérents à cette qualité, conformément à l'article 1342 et suivants du Code de Procédure Civile.

C'EST POURQUOI,

LE REQUERANT REQUIERT QU'IL VOUS PLAISE :

DECLARER la succession de Madame Marie, Pauline, Ursule, DOMINICI Veuve de Monsieur Antoine AGOSTINI née le 6 Décembre 1927 à BASTIA et décédée à LA SEYNE SUR MER le 9 Janvier 2017 vacante au sens de l'article 809 du Code Civil,

DESIGNER l'ADMINISTRATION DES DOMAINES comme curateur à l'effet, conformément aux dispositions des articles 809-2 et suivants du Code Civil, d'accomplir tous les actes inhérents à cette qualité et de représenter ladite succession pour toutes les actions dirigées par, ou, contre, elle.

ORDONNER l'emploi des dépens en frais privilégiés de curatelle.

Fait à TOULON, le 30

Maître PEYSSON,

Apout 2017
C. PEYSSON, Notaire
101, 04 94 62 00 00 - 04 94 02 36 50

PIECES A L'APPUI DE LA PRESENTE REQUETE :

- 1 - acte de prêt,
- 2 - bordereau d'inscription d'hypothèque conventionnelle,
- 3 - lettre de Maître MASSIANI du 16 février 2017,
- 4 - Lettres du CREDIT FONCIER des 9 mars 2017, 7 juin 2017 et 13 juillet 2017
- 5 - Mail de ME MASSIANI du 24 juillet 2017
- 6 - Décompte de créance.

ORDONNANCE

NOUS,

PRESIDENTE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON,

VU la requête qui précède présentée par le CREDIT FONCIER DE FRANCE et les pièces à l'appui,

VU les articles 1342 et suivants du Code de Procédure Civile,

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques, notamment son article 4,

VU l'arrêté Interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés,

Vu le décès de Madame Marie DOMINICI Veuve AGOSTINI survenu après le 1^{er} Janvier 2007 en l'espèce le 09 janvier 2017 à LA SEYNE SUR MER,

Le bien fondé de la demande est établi par les pièces produites, qu'il convient de faire droit à la requête en adoptant ses motifs.

PAR CES MOTIFS

DECLARONS vacante la succession de :

Madame Marie, Pauline, Ursule, DOMINICI Veuve de Monsieur Antoine AGOSTINI née le 6 Décembre 1927 à BASTIA en son vivant demeurant à TOULON, 1 rue Espanet et décédée à LA SEYNE SUR MER, le 9 Janvier 2017.

DESIGNONS le service des Domaines en la personne de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes en qualité de curateur à cette succession vacante,

DISONs que le curateur sera tenu, conformément aux dispositions des articles 809-2 et suivants du Code Civil :

- De faire constater l'état de la succession par inventaire estimatif, article par article, de l'actif et du passif de la succession par un commissaire-priseur judiciaire, un huissier ou un notaire, ou par un fonctionnaire assermenté appartenant à l'administration chargée du domaine,
- De recevoir les actes de signification pour le compte de la succession vacante.

- De prendre possession des valeurs et autres biens détenus par des tiers et poursuivre le recouvrement des sommes dues à la succession, et de répondre aux demandes formées contre elle,
- De poursuivre en tant que de besoin l'exploitation de l'entreprise individuelle dépendant de la succession,
- De ne procéder, pendant les six mois qui suivent l'ouverture de la succession, qu'aux actes purement conservatoires ou de surveillance, aux actes d'administration provisoire et à la vente des biens périssables,
- A l'issue d'un délai de six mois, d'exercer l'ensemble des actes conservatoires et d'administration notamment en procédant ou en faisant procéder à la vente des biens meubles et immeubles de la succession, jusqu'à l'apurement du passif et d'acquitter les dettes de la succession,
- De payer les créanciers de la succession jusqu'à concurrence de l'actif, mais de ne payer, sans attendre le projet de règlement du passif, que les frais nécessaires à la conservation du patrimoine, les frais funéraires et de dernière maladie, les impôts dus par le défunt, les loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent,
- De dresser un projet de règlement du passif qui prévoit le paiement dans l'ordre prévu à l'article 796 du Code Civil et qui est publié,
- De rendre compte au Juge des opérations effectuées et à qui il appartiendra, le dépôt du compte étant publié,
- Allouons les frais de la présente décision comme frais privilégiés de curatelle.

Fait en notre Cabinet le

LE PRESIDENT,

S.C.P.
D. LILAMANO
D. TOSELLO
Huissiers de Justice associés
C. SCHWARTZMAN
Huissier de Justice Salarié
5, rue de la Liberté - B.P. 1269
06005 NICE CEDEX 1
Tél. 04 93 63 11 30
Fax 04 93 62 34 02

Frédéric PEYSSON-Laurent CHOUETTE
Sophie CAIS-Elisabeth RECOTILLET
AVOCATS ASSOCIES
LE KALLISTE
267, Boulevard Charles Barnier - 83000 - TOULON
☎ : 04.94.62.33.21 - 04.94.62.89.59
Télécopie : 04.94.62.37.36
e-mail : PERALDI-PEYSSON@wanadoo.fr

PREMIERE EXPEDITION

SIGNIFICATION DU TITRE EXECUTOIRE
Article 877 du Code Civil

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT ET LE ~~=====~~ SEPT NOVEMBRE

A LA REQUETE DE :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 331 400 718, 80 Euros - dont le siège social est à PARIS (75001) 19, rue des Capucines, identifié sous le numéro RCS - PARIS B 542 029 848 -pris en la personne de son représentant légal domicilié de droit audit siège.

Ayant pour Avocat constitué Maître Frédéric PEYSSON - au Barreau de TOULON y demeurant 267, Boulevard Charles Barnier -

NOUS

Nous, Société Civile Professionnelle
Bernard LILAMANO
Didier TOSELLO, Huissiers de Justice associés,
Christopher SORRENTINO, Huissier de Justice salarié,
à la Résidence de NICE (A.M.), 5, rue de la Liberté,
3.P. 1269 - 06005 NICE CEDEX 1, l'un d'eux soussigné

AVONS DENONCE ET LAISSE COPIE A :

Le Service des Domaines représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille - 06000 - NICE désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Madame Marie, Pauline, Ursule, DOMINICI Veuve de Monsieur Antoine AGOSTINI née le 6 Décembre 1927 à BASTIA en son vivant, demeurant et domiciliée 30 rue Espanet à TOULON 83000 (Var) nommé à ces fonctions par Ordonnance sur Requête rendue le 13 Octobre 2017 par Madame la Présidente du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON

DE :

- Un acte authentique de prêt reçu le 10 Juin 2008 par Maître RELAVE Notaire à OLLIOULES exerçant ses fonctions au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée « Joël MASSIANI, Gabriel ROQUEBERT et Amaury ROQUEBERT », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à OLLIOULES, le Concorde, Rue de la Baume (83190) et contenant prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE à Madame Marie, Pauline, Ursule, DOMINICI Veuve de Monsieur Antoine AGOSTINI .

TRES IMPORTANT

Cette signification vous est faite à toutes fins que de droit et afin que vous n'en ignoriez, et conformément à l'article 877 (L N° 2006-728 du 23 Juin 2006, art. 6) du Code Civil dont les termes sont reproduits ci-dessous :

« Le titre exécutoire contre le défunt l'est aussi contre l'héritier, huit jours après que la signification lui en a été faite ».

SOUS TOUTES RESERVES

PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION A PERSONNE (PERSONNE MORALE)

Le MARDI SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT

lors de la signification de la copie du présent acte à :

Le Service des Domaines, représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes, domicilié
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 15 Bis rue Delille — 06000 NICE, désigné en qualité de curateur de la succession vacante de Madame Marie, Pauline, Ursule, DOMINICI Veuve de Monsieur Antoine AGOSTINI née le 6 Décembre 1927 à BASTIA en son vivant, demeurant et domiciliée 30 rue Espanet à TOULON 83000 (Var) nommé à ces fonctions par Ordonnance sur Requête rendue le 13 Octobre 2017 par Madame la Présidente du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULON, J'ai rencontré MME CHARLIER CLAUDINE, en sa qualité de Secrétaire, ainsi déclarée(e), qui a affirmé être habilité(e) à recevoir la copie de l'acte.

La copie de l'acte signifié lui a été laissée sous enveloppe fermée, ne portant d'autres indications que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de notre étude apposé sur la fermeture du pli.
Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la remise de la copie, la nature de l'acte, le nom du requérant, ainsi que le nom de la personne ayant reçu la copie de l'acte, a été laissé au domicile ou à la résidence du destinataire.
L'avis de signification prévu par l'article 658 du Code de Procédure Civile, contenant copie de l'acte signifié, est adressé le jour même ou le premier jour ouvrable.

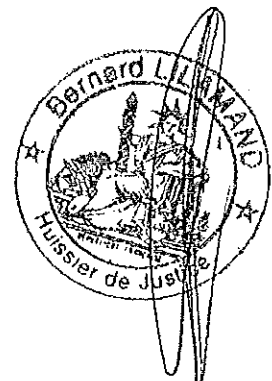
La copie de cet acte comporte 22 Feuilles

Acte soumis à la Taxe Forfaitaire

COUT définitif détaillé de l'ACTE

Cet acte a été remis par Clerc assermenté, suivant les déclarations, qui lui ont été faites. Je vise, conformément à la Loi, les mentions relatives à la signification.

DETAIL DU COUT DE L'ACTE	
Emolument a.R444-3 C. Com	51.48
Frais de déplacement a.A444-48	7.57
Total Hors-Taxes	59.15
TVA au taux de 20.00 %	11.83
Taxe forfaitaire a.302 bis Y CGI	14.89
Affranchissement	1.75
COUT D'ACTE TOTAL T.T.C.	87.62



Bernard LILAMAND

VAR

Hypothèques L.
TOULON

76
6334

13 MAI 1982

N° 3265

Vol. 5247 N° 20

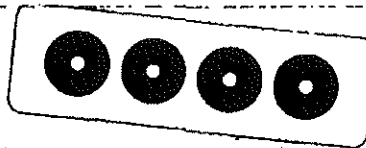
PUBLICATION

1979

(1865)	2,60	215 000	=	8190.
D	1,60		=	5040.
Toulon	1,20		=	3780.
R	1,50		=	4725.
				21.735

SALAIRES

215 000
315 F



Clerc A.P
Compte No

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX

Le QUATORZE AVRIL

A OLLIOULES (var) Immeuble "Le Concorde",

En son Etude, Maître Etienne MASSIANI, Notaire Associé
soussigné de la Société Civile Professionnelle Titulaire d'un
Office Notarial à OLLIOULES (var) "Etienne MASSIANI, Olivier
ROQUEBERT et Joël MASSIANI",

A reçu le présent acte authentique comportant vente à
la requête des personnes ci-après identifiées.

VENTE

En double minute avec Maître Bertrand TEPHANY notaire
à TOULON (var) ;

La présente minute restant au pouvoir de Maître
Etienne MASSIANI

Les formalités seront accomplies sur la minute restant
au pouvoir de Maître Etienne MASSIANI.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Il est précisé :

a) que si la vente intervient entre plusieurs vendeurs
d'une part, ceux-ci agiront solidairement entre eux, si elle
intervient entre plusieurs acquéreurs d'autre part, ceux-ci
agiront solidairement entre eux.

Par abréviation, ils seront appelés "LE VENDEUR" et
"L'ACQUEREUR".

Il en sera de même si "LE VENDEUR" ou "L'ACQUEREUR"
sont des femmes ou une Société ou s'ils sont représentés en
tout ou en partie par des mandataires.

b) que le terme "IMMEUBLE" employé au cours du présent
acte s'applique à l'ensemble des biens vendus quels que soit
la nature et le nombre.

N° 3265 - (LU) 1 0770163 - Décembre 1979

3 AA MA
AA
EP

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

1- ~~Madame BURNIGHON~~ ~~Andrée Louise sans profession~~
; veuve de Monsieur ORSINI Ange Ignace, demeurant 1
rue Espanet 83200 TOULON.

Née à LYON (Rhône) le Dix huit Avril Mil neuf cent
vingt sept.

2- ~~Madame~~ ~~ORSINI~~ Evelyne Francoise sans
profession demeurant 1 rue Espanet 83200 TOULON

Née à BASTIA (HAUTE CORSE) le Premier Mars Mil neuf
cent cinquante deux.

Epouse de Monsieur PASTOR Philippe avec lequel elle
est mariée sous le régime de la communauté de biens réduite
aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son
union célébrée au consulat de FRANCE à ABIDJAN le 22 DECEMBRE
1979

Ce régime n'a subi aucune modification depuis.

Ci-après dénommé LE VENDEUR

A 4 Monsieur AGOSTINI Antoine Francois Receveur des
Postes et Télécommunications et Madame DOMINICI Marie Pauline
Usurle, sans profession son épouse, demeurant VITRY Petit
VITRY 94400 VITRY SUR SEINE.

Monsieur né à TOULON (var) le Trois Juin Mil neuf cent
vingt sept.

Madame Née à BASTIA (Haute Corse) le Six Décembre
Mil neuf cent vingt sept

Dont le mariage a eu lieu à la Mairie de TOULON le
Vingt quatre Janvier Mil neuf cent cinquante

Soumis au régime de la communauté légale de biens,
meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable à leur
union.

Ce régime n'a subi aucune modification.

Ci-après dénommé L'ACQUEREUR

DESIGNATION

Les biens et droits immobiliers ci-après
désignés, dépendant d'un ensemble immobilier sis à TOULON
(var) _____, comprenant un seul _____
bâtiment repris au cadastre section C.X numéro 209
pour 2a05ca / rue Espanet numéro 1.

Ces biens ayant fait l'objet d'un règlement de
copropriété contenant l'état descriptif de division
reçu par Me Jacques BREST, Notaire à TOULON le 18 AVRIL
1952.

Ce règlement publié au bureau des Hypothèques de
TOULON le 6 JUILLET 1952, volume 1445 numéro 62. X

Ce règlement ayant fait l'objet d'un Etat descriptif

2 A.A. MA
A-A

EP

de division dressé par Maître TEPHANY l'un des notaires soussignés le 19 MARS 1982 en application de l'article 50-1 du décret du 4 JANVIER 1955 et dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de TOULON, le 5-5-82

Volume 5234 numéro 16

1- Les biens et droits immobiliers objet de la présente vente comprennent :

Le lot numéro DIX NEUF se composant de la propriété exclusive et particulière de un appartement au troisième étage coté SUD comprenant : une entrée, living room, deux chambres, cuisine, salle de bains, water closet, placards

Et la copropriété à concurrence de CENT/MILLIEMES des parties communes de l'immeuble. 2- Le lot numéro VINGT se composant de la propriété exclusive et particulière d'une mansarde sous les combles portant le numéro SEPT du plan des mansardes

Et la copropriété à concurrence des QUATRE/MILLIEMES des parties communes de l'immeuble.

Ainsi qu'il résulte d'un extrait de la matrice cadastrale de la commune dans laquelle est situé le bien vendu délivré par le service départemental du cadastre, qui sera déposé au bureau des Hypothèques compétent avec la copie authentique des présentes destinée à être publiée.

Tel que ce bien existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés sans aucune exception ni réserve.

Le terme "bien vendu" s'applique à l'ensemble des biens compris dans la désignation qui précède.

L'ACQUEREUR déclare dispenser le notaire soussigné et le VENDEUR de faire plus ample désignation du bien vendu et de ses éléments d'équipement pour l'avoir vu et visité à son entier apaisement.

URBANISME

La mutation des biens vendus au regard des plans d'urbanisme est constatée dans une note d'urbanisme du Dix sept Février Mil neuf cent quatre vingt deux et différentes pièces y afférentes délivrés au Notaire soussigné en vue de la présente vente, par les administrations compétentes.

Les parties et plus particulièrement l'ACQUEREUR, ont pris connaissance desdites pièces, tant par eux-mêmes que par la lecture et le commentaire que leur en a donné le Notaire soussigné.

Les parties ont signé, avec la mention "VU" le certificat d'urbanisme et les pièces y afférentes, qui demeureront annexées aux présentes après mention.

ORIGINE DE PROPRIETE (Effet relatif)

Lesdits biens et droits immobiliers appartiennent indivisément à Mesdames ORSINI-PASTOR par suite des faits et actes ci-après

1 - ORIGINAIREMENT lesdits biens immobiliers dépendaient de la communauté légale de biens ayant existée

8 A.A.

A A

MA

EP

✓

entre Monsieur ORSINI Ange Ignace; en son vivant, directeur commercial, et Madame BURNICHON Andrée Louise; venderesse aux présentes, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite de Monsieur REISSONNIER Georges Henri et Madame NEGRO Jacqueline Irène Juliette son épouse demeurant à NICE NÉS. savoir : le mari aux REES le 5 JUIN 1912 et l'épouse à NICE le 18 MARS 1923 - mariés sans contrat à NICE le 28 avril 1942.

Suivant acte reçu par Maître Jacques BREST notaire à TOULON le 17 OCTOBRE 1952 moyennant le prix principal de UN MILLION D'ANCIENS FRANCS payé depuis longtemps.

Une expédition dudit acte de vente a été transcrite au bureau des hypothèques de TOULON, le 4 NOVEMBRE 1952 Volume 1468 numéro 62. 2 X DECES de Monsieur ORSINI Ange :

Monsieur ORSINI Ange Ignace susnommé est décédé à MARSEILLE le 14 AVRIL 1971 sans disposition testamentaire connue laissant pour recueillir sa succession savoir :

- Ladite dame BURNICHON son épouse survivante restée sa veuve commune en biens légalement et donataire de l'universalité des biens composant sa succession aux termes d'un acte de donation entre époux reçu par Maître BREST notaire susnommé le 9 DECEMBRE 1963 enregistré après décès. Cette donation a été réduite du fait de l'existence d'un enfant légitime à un quart en pleine propriété et le surplus en usufruit.

- Et pour seule héritière de droit et à réserve sa fille unique issue de son union avec ladite dame BURNICHON savoir :

- Madame PASTOR covenderesse aux présentes

Ainsi que le tout est constaté dans un acte de notoriété dressé par Maître TEPHANY l'un des notaires soussignés le 30 AVRIL 1971 suivi de l'attestation de propriété dressée également par ledit notaire le 30 AVRIL 1971 dont une expédition a été publiée au premier bureau des Hypothèques de TOULON, le 4 novembre 1971 Volume 692 numéro 8

PROPRIETE

L'ACQUEREUR sera propriétaire du bien vendu à compter de ce jour par le seul fait des présentes.

OCCUPATION

Le bien vendu est libre d'occupation.

JOUISSANCE

L'ACQUEREUR aura la jouissance du bien vendu à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

La vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir savoir :

A.A. MA 8 EP X
AA

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

Il prendra les droits immobiliers vendus dans leur état actuel, sans aucune garantie pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, affaissements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, la consistance ou la contenance indiquée, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

2-) SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les droits immobiliers vendus, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en sa faveur des lois et décrets sur la transcription et la publicité foncière.

A cet égard, le VENDEUR déclare que personnellement, il n'a créé, laissé acquérir, ni conféré sur les droits immobiliers vendus aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des anciens titres de propriété des règlements d'urbanisme et éventuellement des énonciations particulières du présent acte ci-après énoncées.

3-) ASSURANCES

Il fera son affaire personnelle de manière que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par le syndic.

4-) QUOTE-PART IMPOTS CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les droits immobiliers vendus peuvent et pourront être assujettis, étant précisé :

- 1) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er janvier.
- 2) que la taxe foncière et ordures ménagères se répartiront prorata temporis entre VENDEUR et ACQUEREUR, et dès à présent l'ACQUEREUR s'engage à rembourser à la première demande du VENDEUR la fraction lui incombant.

5-) ABONNEMENTS DIVERS

Il fera son affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements, à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

Q A.A. M-L
A A

EP

4

SYNDIC

Le VENDEUR déclare que le Syndic de la co-propriété est Monsieur MEISSONNIER rue de France à NICE

La vente a lieu sous les charges et conditions résultant du règlement de co-propriété et le cas échéant, des actes modificatifs et complémentaires de ce règlement, l'ACQUEREUR déclare avoir eu parfaite connaissance de ces documents par la remise d'une copie qui lui en a été faite, préalablement aux présentes, ainsi qu'il le reconnaît.

L'ACQUEREUR sera, par le seul fait des présentes, subrogé de plein droit, tant activement que passivement, dans les droits et obligations résultant pour le VENDEUR de ce règlement de co-propriété et de ses éventuels modificatifs, il en fera son affaire personnelle et s'oblige à les exécuter en ce qui concerne le bien vendu, de façon qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le VENDEUR par qui que ce soit.

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TROIS CENT QUINZE MILLE FRANCS

Cette somme a été payée comptant par l'ACQUEREUR : par la comptabilité des notaires soussignés.

Au VENDEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance sous réserve de l'encaissement du chèque.

DONT QUITTANCE.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Le VENDEUR déclare ce qui suit:

Sur les plus values immobilières:

Son domicile est celui indiqué en tête des présentes et il effectue ses déclarations annuelles des revenus à l'Inspection des Contributions Directes de TOULON SUD OUEST

Sur les droits de mutation:

Que le contrôle de sa déclaration d'impôts sur le revenu, relève du Service des Contributions de : TOULON SUD OUEST

L'ACQUEREUR déclare que l'IMMEUBLE est destiné à l'habitation.

Il s'engage, en exécution de l'article 710 du Code Général des Impôts, à ne pas affecter l'IMMEUBLE vendu à un usage autre que l'habitation, pendant un délai minimum de trois ans à compter de ce jour.

Il reconnaît avoir été avisé que si cet engagement n'était pas respecté, il serait tenu d'acquitter le complément des droits dont il se trouve dispensé, et, en outre, un droit supplémentaire de six pour cent.

A.A.

MA

EP

A A

Q

/

IMPÔT SUR LES PLUS VALUES

Conformément à l'article 21 du décret numéro 76-1240 du 29 décembre 1976, le VENDEUR déclare que la valeur exprimée en l'origine de propriété est de 50.000 Frs. lors du décès de Mr. ORSINI survenu à MARSEILLE le 14 AVRIL 1971.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

1ent - concernant chacune des parties :

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil leur statut matrimonial leur nationalité et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

Ils se considèrent comme RESIDENT au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur.

Le VENDEUR déclare en outre :

- qu'il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 janvier 1966 portant réforme des incapables majeurs.

- qu'il n'est pas et n'a jamais été commerçant.

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, liquidation de biens.

2ent - Sur l'IMMEUBLE vendu :

Le VENDEUR déclare sous sa propre responsabilité, en ce qui concerne l'IMMEUBLE vendu :

- qu'il n'a pas fait l'objet de dommages de guerre.

- qu'il n'a pas bénéficié de primes à la construction.

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'aucune expropriation.

- qu'il ne constitue pas le logement de la famille au sens de l'article 215 du Code Civil.

- qu'il est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique de l'acte de vente sera publiée au bureau des Hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de cette formalité, il existe ou survient des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements quelconques, grevant l'IMMEUBLE vendu, du chef du VENDEUR ou des précédents propriétaires, le VENDEUR sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui sera faite au domicile ci-après élu, de l'état révélant lesdites inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs avec faculté de substituer et d'agir séparément, à Monsieur Claude CHIROL, ou Monsieur Pierre GROSDENIS, tous deux clercs de notaire, domiciliés à OLLIOULES (var) "Le

A.A.

A A

M+

Q

EP

✓

Concorde".

A l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs de l'acte de vente, pour mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil des parties.

REMISE DE TITRES

Le VENDEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par l'ACQUEREUR qui s'y oblige expressément.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus indiquées.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte affirme l'intégralité du prix, elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit, ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE SUR NEUF PAGES

La lecture du présent acte a été prise par les parties elles-mêmes et les signatures de celles-ci sur ledit acte, ont été recueillies par Me Etienne MASSIANI et Bertrand TEPHANY Notaire soussigné.

En l'Etude du Notaire soussigné.

A la date indiquée en tête des présentes.

Et le Notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent :

Renvois : /

Mots nuls : /

Chiffres nuls : /

Lignes entières rayées nulles : /

Barres tirées dans les blancs : 4

Mme Veuve ORSINI

Mme PASTOR

A. Orsini

Pastor

8

AA

MA

6

✓

Mr. AGOSTINI

Mme AGOSTINI

Me TEPHANY

Me MASSIANI

CERTIFICATION D'IDENTITE

En outre, le notaire associé soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte lui a été régulièrement justifiée.

10
Le Notaire associé soussigné de la Société Titulaire
d'un Office Notarial à OLLIOULES (Var) " Etienne MASSIANI,
et Olivier ROQUEBERT, et Joël MASSIANI, " certifie que la présent
copie photocopique par extrait sur 9 pages est conforme à la
minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de
transcription.

OLLIOULES, le





Formule de publication

pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier

BUREAU DES HYPOTHEQUES	DEPÔT 2007 D N° 16301 ATTE	DATE Date : 26/09/2007 Volume : 2007 P N° 9234
B490		125,00 EUR
Salaires : 75,00 EUR		Droits : 125,00 EUR

105906 07
JM/MM/NS


**L'AN DEUX MILLE SEPT,
Le VINGT DEUX AOÛT
A OLLIOULES (Var), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Vancia RELAVE, Notaire exerçant ses fonctions au sein de la
Société Civile Professionnelle dénommée "Joël MASSIANI, Gabriel
ROQUEBERT et Amaury ROQUEBERT", titulaire d'un Office Notarial dont le
siège est à OLLIOULES Communauté d'agglomération TOULON PROVENCE
MEDITERRANEE (Var), Le Concorde, rue de la Baume,**

A reçu le présent acte contenant ATTESTATION IMMOBILIERE.

ATTENDU

- I - Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés ;
- II - La désignation, l'origine et la valeur des biens et droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession ;
- III - La prise de qualité, l'acceptation de la succession et la réquisition par le ou les ayants-droit.

ET VU

Le ou les actes ci-après énoncés, étant précisé qu'au présent acte, le terme "ayant-droit", qu'il soit au singulier ou au pluriel, désigne celui ou ceux à qui est dévolue la succession parmi lesquels, le cas échéant, seront distingués le conjoint survivant, les héritiers et les légataires.

CERTIFIE ET ATTESTE

Conformément aux lois et décrets en vigueur, que les biens réels immobiliers ci-après désignés, soit qu'ils dépendent de la communauté ayant existé entre la personne décédée et le conjoint survivant, soit qu'ils dépendent de la succession de ladite personne, se sont trouvés transmis aux ayants-droit en leurs qualités relatées ci-après.

h A

vz

PERSONNE DECEDEE

Monsieur Antoine François AGOSTINI, en son vivant Retraité, époux de Madame Marie Pauline Ursule DOMINICI, demeurant à TOULON (83000), 1 Rue Espanet.

Né à TOULON (83000), le 3 juin 1927.

De nationalité française

Décédé à LA SEYNE-SUR-MER (83500), le 9 janvier 2006.

MARIAGE - REGIME MATRIMONIAL

Monsieur et Madame AGOSTINI - DOMINICI se sont mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de TOULON (83000), le 24 janvier 1950.

DISPOSITIONS A CAUSE DE MORT

Aux termes d'un acte reçu par Maître Etienne MASSIANI, Notaire à OLLIOULES (var), le 14 avril 1982, enregistré après décès, Monsieur Antoine François AGOSTINI a fait donation au profit de son épouse, qui a accepté, de l'universalité des biens meubles et immeubles qui composeront la succession, sans aucune exception. En cas d'existence, lors du décès du donateur d'enfants ou de descendant et si la réduction en est demandée, la donation portera sur la plus forte quotité permise entre époux en vigueur au jour du décès soit en pleine propriété seulement, soit en pleine propriété et usufruit, soit en usufruit seulement au choix de la donataire.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

CONJOINT SURVIVANT

Madame Marie Pauline Ursule DOMINICI, Retraîtée, demeurant à TOULON (83000) 1 Rue Espanet,
Née à BASTIA (20200), le 6 décembre 1927,
Veuve de Monsieur Antoine François AGOSTINI et non remariée.

De nationalité française.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code Civil, du quart en toute propriété ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession.

HERITIERS

LAISSANT pour habiles à se dire et porter HERITIERS ensemble pour le tout, ou chacun divisément pour moitié :

Sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

1/ - Monsieur Charles Baptiste AGOSTINI, Cadre à FRANCE TELECOM, époux de Madame Michèle Monique Nicole VIGOUROUX, demeurant à TOULON (83200), Le Parnasse - Bâtiment 1 Appartement 30 - Rue Thiers,

Né à TOULON (83000) le 12 décembre 1950,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de FEROLLES-ATTILLY (77330), le 8 février 1975.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

MA

V2

2/ - Madame Odile AGOSTINI, Manipulatrice en électrocardiologie, épouse de Monsieur Francis Michel DOS REIS, demeurant à LA VARENNE SAINT HILAIRE (94210), 43-45 Avenue des Perdrix,

Née à TOULON (83000) le 9 février 1955,

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à ROISSY EN BRIE (77680), le 21 juin 1980.

De nationalité française.

SES DEUX ENFANTS

issus de son union avec son conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

- Madame Marie Pauline Ursule AGOSTINI a la qualité d'épouse commune en biens, donataire et bénéficiaire légale, de Monsieur Antoine François AGOSTINI son époux sus-nommé,

- Monsieur Charles Baptiste AGOSTINI

- Madame Odile DOS REIS sont habiles à se dire et porter héritiers de Monsieur Antoine François AGOSTINI leur père sus-nommé.

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par le Notaire soussigné le 04 janvier 2007.

DECLARATION D'OPTION

Aux termes d'un acte reçu par L'Office Notarial Le Concorde, Rue de la Baume à OLLIOULES, le 04 janvier 2007, Madame Marie Pauline Ursule AGOSTINI a déclaré accepter que la donation entre époux sus-visée s'exerce pour l'universalité en toute propriété des biens meubles et immeubles composant la succession de son époux sans aucune exception et sans réduction.

PRECISION étant ici faite qu'aux termes dudit acte, Monsieur Charles AGOSTINI et Madame Odile DOS REIS enfants légitimes du défunt

Agissant en qualité d'héritiers réservataires du défunt ont déclaré renoncer purement et simplement à demander la réduction à la quotité disponible de la donation entre époux ci-dessus visée de telle sorte que Madame Marie AGOSTINI conjoint survivant soit bénéficiaire de l'universalité en toute propriété des biens meubles et immeubles composant la succession de son défunt époux.

RENONCIATION AUX DROITS LEGAUX DU CONJOINT SURVIVANT

Aux termes de l'acte ci-dessus visé, le conjoint survivant a déclaré expressément vouloir uniquement se prévaloir du bénéfice de l'institution contractuelle sus-relatée, par suite le choix exercé en vertu de l'institution contractuelle ne se cumulera pas avec lesdits droits légaux.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Marie AGOSTINI est à ce présente

I - IMMEUBLES DE COMMUNAUTE

Il dépend à titre immobilier de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame AGOSTINI-DOMINICI, savoir :

DESIGNATION

M. A-

VR

Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Dans un ensemble immobilier situé à TOULON (VAR) 83000 1 Rue Espanet :

Cet ensemble immobilier est cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
CX	209	« 1 Rue Espanet »	00ha 02a 05ca

Désignation des BIENS :

Lot numéro dix neuf (19) :

Un appartement au troisième étage côté sud comprenant : une entrée, living-room, deux chambres, cuisine, salle de bains, WC, placards.

Et les cent/millièmes (100/1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro vingt (20) :

Une mansarde sous les combles portant le numéro 7 du plan des mansardes.

Et les quatre/millièmes (4/1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que lesdits BIENS existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION
RÈGLEMENT DE CO PROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par Maître BREST, Notaire à TOULON (var), le 18 avril 1952 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TOULON (var), le 6 juillet 1952 volume 1445 numéro 62.

- Suivi d'un Etat descriptif partiel de division reçu par Maître COURET, Notaire à TOULON (var), le 10 mars 1960, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de TOULON (var), le 20 avril 1960 volume 2566 numéro 21.

- et d'une Etat descriptif de division reçu par Maître TEPHANY, Notaire à TOULON (var), le 19 mars 1982, dont une copie authentique a été publiée au premier bureau des hypothèques de TOULON (var), le 5 mai 1982 volume 5234 numéro 16.

EFFET RELATIF

ACQUISITION suivant acte reçu par Maître Etienne MASSIANI Notaire à OLLIOULES (var), le 14 avril 1982 dont une copie authentique a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de TOULON (var), le 13 mai 1982 volume 5247, numéro 20.

EVALUATION

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur du Bureau des Hypothèques, ledit bien est évalué à :

CENT CINQUANTE MILLE EUROS , ci

150.000,00 EUR

M. A

VR

Dont moitié pour chaque époux ou sa succession, est de :
SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS , ci

75.000,00 EUR

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit BIEN dépendait de la communauté ayant existé entre les époux AGOSTINI-DOMINICI au moyen de l'acquisition faite de :

- Madame BURNICHON Andrée Louise, sans profession, veuve de Monsieur ORSINI Ange Ignace, demeurant à TOULON (var), 1 Rue Espanel
Née à LYON (Rhône) le 18 avril 1927

- Madame ORSINI Evelyne Françoise sans profession, demeurant à TOULON (Var), 1 Rue Espanel
Née à BASTIA (Haute Corse) le 1^{er} mars 1952
Epouse de Monsieur PASTOR Philippe.

Suivant acte reçu par Maître Etienne MASSIANI Notaire à OLLIOULES (var), le 14 avril 1982.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de TROIS CENT QUINZE MILLE FRANCS (315.000,00 FRF).

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

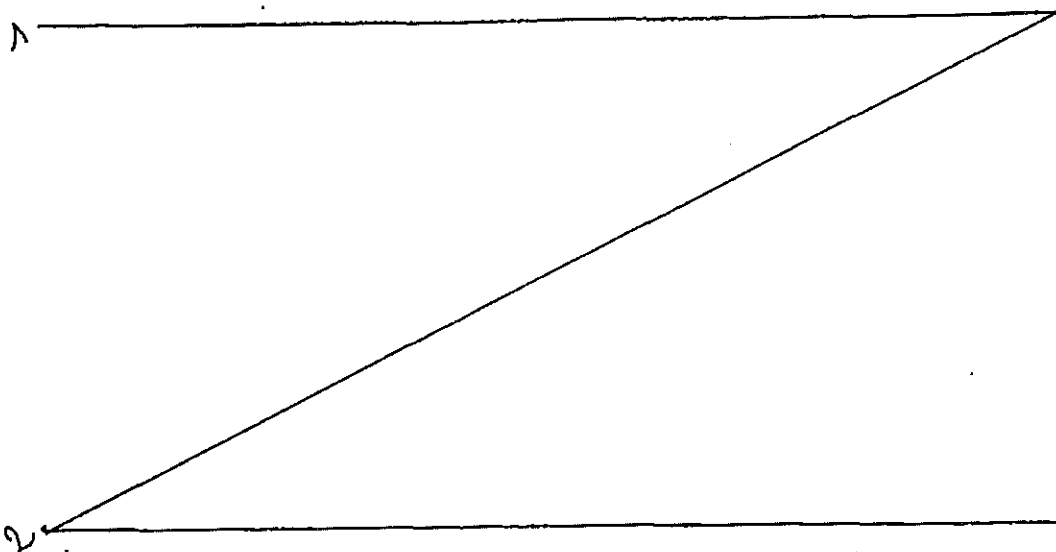
Une copie authentique dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de TOULON (var), le 13 mai 1982, volume 5247, numéro 20.

L'état délivré sur cette publication a révélé une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au premier bureau des hypothèques le 06 juin 2005 volume 2005V numéro 2236 par ma Banque SIGMA contre les époux AGOSTINI-DOMINICI ayant effet jusqu'au 2 juin 2015.

II - IMMEUBLES PROPRES

Il dépend de la succession de Monsieur AGOSTINI Antoine François

DESIGNATION



NOTIFICATION AU SYNDIC DE LA MUTATION DES LOTS

17. A

V2

Les présentes, en ce qui concerne les lots, seront notifiées au syndic de copropriété conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967 modifié par le décret n° 95-162 du 15 Février 1995.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance d'une réquisition de renseignements sommaires urgents hors formalités, délivrée par Monsieur le Conservateur du bureau des hypothèques compétent.

PUBLICATION

Le présent acte sera publié, savoir :

- En ce qui concerne les biens sis à TOULON (var) au premier Bureau des Hypothèques de TOULON (var).

La taxe fixe sera perçue au premier Bureau des Hypothèques de TOULON (var).

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PAR SUITE DES FAITS ET ACTES SUS-ENONCES le Notaire soussigné certifie et atteste que les biens immobiliers faisant l'objet des présentes, appartiennent à :

- Madame Marie Pauline Ursule AGOSTINI

EN FOI DE QUOI, le Notaire soussigné a délivré la présente attestation de propriété destinée à être soumise à la formalité unique au Bureau des Hypothèques compétent.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

DONT ACTE sur huit pages.

Comprenant

- renvoi approuvé : —
- barre tirée dans des blancs : 2
- blanc bâtonné : —
- ligne entière rayée : —
- chiffre rayé nul : —
- mot nul : —

Paraphes

M. A M

Le Notaire a signé le présent acte aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Handwritten signature

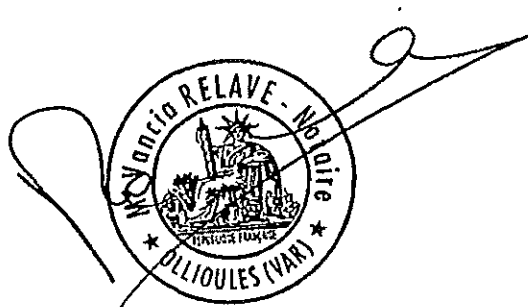
Handwritten signature

Le Notaire associé soussigné de la Société titulaire d'un Office
Notarial à OLLIOULES (Var)

« Joël MASSIANI, Gabriel ROQUEBERT et Amaury ROQUEBERT »,
certifie que la présente copie photocopique par extrait sur 8 pages est
conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de
transcription.

Et certifie en outre, que l'identité des parties à l'acte lui a été
régulièrement justifiée

OLLIOULES le 30 août 2007



SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} — CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente forcée d'un bien immobilier, ordonnée par le juge de l'exécution.

ARTICLE 2 — MODALITES DE LA VENTE

Néanmoins, le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge autorise la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 — ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

S'il s'agit d'un immeuble de copropriété, l'adjudicataire fera son affaire du respect des dispositions des décrets n°96-97 du 7 février 1996 « relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis » et n°97-855 du 12 septembre 1997, concernant la présence éventuelle d'amiante dans les immeubles. Il supportera, sans aucun recours, pour quelque cause que ce soit, contre le poursuivant ou le rédacteur du présent cahier des charges, toutes les obligations matérielles et financières que pourra engendrer l'application de cette réglementation, qu'il s'agisse des parties communes, des parties privatives, ou des éléments d'équipements collectifs.

ARTICLE 4—BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5—PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6—ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L 331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7—SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II: ENCHERES

ARTICLE 8—RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

ARTICLE 9—GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou/et un chèque de banque rédigé à l'ordre de la CARPA, représentant 10% du montant de la mise à prix, et au minimum 3.000 €, et le remet à l'avocat poursuivant.

La caution ou/et le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur ou, en cas d'adjudication remportée par le remettant et objet d'une surenchère, passé le délai de contestation de cette dernière.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10—SURENCHERE

Dans le délai de dix jours de l'adjudication, toute personne solvable pourra former surenchère du dixième sans que l'adjudicataire surenchéri puisse exercer à raison de cette surenchère aucune action contre qui que ce soit.

A peine d'irrecevabilité, l'acte de surenchère, obligatoirement établi sous la constitution d'un avocat inscrit au barreau du ressort du Tribunal de Grande Instance devant lequel s'est déroulée l'adjudication, sera déposé dans les dix jours de l'adjudication au greffe du juge de l'exécution.

En outre, le surenchérisseur devra avoir remis à l'avocat constitué pour lui un chèque de banque ou une caution bancaire irrévocable du dixième du prix pour lequel la surenchère est portée, savoir le prix de l'adjudication initiale.

L'avocat constitué sur la surenchère devra attester de cette remise dans la dénoncé de surenchère prévue à l'article R.322-52 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et en justifier sur la sommation de tout intéressé.

L'avocat du surenchérisseur devra remettre à l'avocat poursuivant le chèque de banque ou la caution bancaire à l'audience de revente sur surenchère éventuellement complété par un chèque de banque ou une caution bancaire permettant de porter la garantie au montant déterminé à l'article 9 ci-dessus énoncé s'il entend porter l'enchère au-delà du montant de sa surenchère.

La surenchère ne pourra faire l'objet d'une rétractation.

La procédure de remise en vente sera diligentée par l'avocat qui a poursuivi la première vente. Ce dernier aura droit aux émoluments alloués à l'avocat poursuivant sur la totalité du prix de vente sur surenchère, et ce, au titre tant de la poursuite de la première vente que de la vente sur surenchère. L'avocat du surenchérisseur aura droit aux émoluments de défendeur mais ne participera pas au partage du droit proportionnel.

Les conditions pour enchérir à l'audience de vente sur surenchère seront celles prévues à l'article 9 ci-dessus.

Si le surenchérisseur n'est pas déclaré adjudicataire, sa consignation ou sa caution lui sera restituée

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11—REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322.12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'adjudicataire à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III: VENTE

ARTICLE 12 — TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de l'adjudication sauf exercice d'un droit de préemption.

L'adjudicataire ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

ARTICLE 13 — DESIGNATION DU SEQUESTRE ET VERSEMENT DU PRIX

A l'effet d'en accélérer la répartition, les fonds à provenir de la vente forcée ou de la vente amiable autorisée par le Juge de l'Exécution seront consignés dès leur versement entre les mains de l'avocat poursuivant d'ores et déjà désigné en qualité de séquestre, pour être distribué à sa diligence entre les créanciers visés à l'article L 331.1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'avocat poursuivant recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie et le paiement des frais et émoluments de la poursuite, le tout par application de l'article 12.1 du règlement intérieur national de la profession d'avocat.

Si en dépit de la stipulation ci-dessus les sommes versées par l'acquéreur ont été consignées à la Caisse des Dépôts et Consignations, le notaire rédacteur en fera opérer la déconsignation au profit du séquestre répartiteur à première demande de ce dernier et sur le vu du jugement constatant la vente amiable.

EN CAS DE VENTE FORCEEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois de l'adjudication définitive, l'adjudicataire sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal, par l'intermédiaire de son Avocat entre les mains de l'avocat du poursuivant d'ores et déjà expressément désigné comme séquestre conventionnel, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de l'adjudication définitive, l'adjudicataire ne sera redevable d'aucun intérêt.

Si le paiement du prix intervient au-delà de ce délai, le prix sera augmenté de plein droit des intérêts du taux légal depuis le jour de l'adjudication définitive jusqu'au versement complet du prix. Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois de la date de l'adjudication.

Le versement ainsi opéré emportera affectation spéciale et irrévocable au paiement du prix. Six mois après la consignation du prix, celle-ci produira à l'égard du débiteur tous les effets d'un paiement.

Si l'adjudicataire est un créancier inscrit pouvant prétendre, à l'occasion de la distribution du prix, à une collocation totale ou partielle, il sera autorisé à conserver le prix, à hauteur de sa créance mais devra les intérêts sur le solde du prix, au taux prévu ci-dessus, à compter du jour de l'adjudication jusqu'au paiement.

La somme versée entre les mains du séquestre produira intérêts au taux servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du saisi et des créanciers, à compter de son parfait encaissement et ce jusqu'au jour de sa répartition, lequel s'entend de la date de l'ordre donné par le séquestre à la caisse dépositaire. En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'adjudicataire, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

Si l'adjudicataire est évincé par l'exercice d'un des droits de préemption institué par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant ou le séquestre à raison de l'immobilisation des sommes versées par lui ou du préjudice qui pourrait lui être occasionné en ce cas.

En cas de préemption, l'avocat qui aura exercé ce droit percevra la moitié de l'émolument prévu à l'article 35 du tarif, l'autre moitié revenant à l'avocat du préempté.

Le bénéficiaire de la préemption sera tenu des obligations de l'adjudicataire et particulièrement du paiement du prix, des intérêts et des frais dans les mêmes conditions que lui.

Hors le cas d'une vente sur licitation, le versement du prix assorti des intérêts qu'il aura produit et des frais de la vente purge de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège du chef du débiteur.

EN CAS DE VENTE AMIABLE

Le versement du prix et des frais de vente devra intervenir entre les mains de l'avocat du poursuivant désigné séquestre ci-dessus dès avant l'établissement de l'acte notarié de vente.

ARTICLE 14—VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable fixée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, sont consignés entre les mains du séquestre désigné et acquis aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés comprenant les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais et les émoluments taxés de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15—PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments, fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Juge de l'Exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 16—DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 17—OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 18— DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- de le publier au bureau du Service de la Publicité Foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente; de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité

- le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 19— ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué en totalité, par la perception des loyers ou fermages, à partir du premier jour du terme qui suivra cette vente ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suivra la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 20—CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété afférentes à l'exercice en cours, à compter de l'entrée en jouissance.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 21—TITRE DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous depositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 22—PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 23—PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang, figurant dans l'état ordonné des créances, pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au séquestre ou au consignataire désigné, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

A l'appui de sa demande, il devra être fourni:

- un état hypothécaire sur publication du titre de vente;
- la copie de l'état ordonné des créances ;
- la justification de la notification de la demande de règlement provisionnel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des autres créanciers inscrits et, le cas échéant, au syndic de copropriété, et à la partie saisie.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de produire sa créance et de se faire régler pour l'intégralité des sommes qui lui sont dues.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 24— DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant d'ores et déjà désigné séquestre répartiteur, conformément aux articles R 331-1 à R 334-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La rétribution du séquestre répartiteur sera prélevée sur les fonds à répartir.

La rétribution du séquestre s'ajoute aux frais et émoluments de vente. Elle est prélevée sur les fonds à répartir et supportée par les créanciers et, le cas échéant, au prorata de la somme qui revient à chacun d'eux, dans la proportion prévue à l'article 29 du décret n°60-323 du 2 avril 1960 sauf accord de majoration en cas de diligences particulières.

Sous cette dernière réserve, la rémunération du séquestre répartiteur s'obtient en appliquant au prix d'adjudication les tranches de calcul suivantes :

0 à 6.500 € = 8%

6.500 à 17.000 € = 3,30%

17.000 à 60.000 € = 2,20 %

Au-dessus de 60.000 € = 1,65 %

ARTICLE 25— ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 26— IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n°94-624 du 21/07/94).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 27— IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 28— MISE A PRIX

L'adjudication aura lieu en 1 lot sur la mise à prix suivante :

Mise à Prix : TRENTE SIX MILLE EUROS - 36 000 € -

mise à prix offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de la vente.

Ainsi fait et dressé par l'Avocat poursuivant, Maître Hélène PEYSSON

A TOULON, le Vendredi 23 Mars 2018



